

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 15		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 20 no Me 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.	150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne.	60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne.	108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1986 15 avril Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (J.O.R.F. du 16 avril 1986, page 5487)	611
15 avril Circulaire ministérielle relative aux emprunts à l'étranger. (J.O.R.F. du 16 avril 1986, page 5486)	612
15 avril Circulaire ministérielle relative à la cession de leurs recettes en devises par les exportateurs. (J.O.R.F. du 16 avril 1986, page 5487)	612
15 avril Circulaire ministérielle relative à la constitution de couvertures de change à terme. (J.O.R.F. du 16 avril 1986, page 5487).	612
15 avril Circulaire ministérielle relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale. (J.O.R.F. du 16 avril 1986, page 5487)	612
15 avril Circulaire ministérielle relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. (J.O.R.F. du 16 avril 1986, page 5488)	613

16 avril Circulaire ministérielle relative aux investissements directs français à l'étranger. (J.O.R.F. du 17 avril 1986, page 5521)	613
--	-----

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 15 avril Arrêté n° 439 BAC portant répartition et versement aux communes de la Polynésie française d'un acompte sur la dotation spéciale instituteurs pour l'exercice 1986 au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs	613
15 avril Arrêté n° 441-(2) DRCL constatant l'option de M. Alexandre Léontieff, conseiller territorial, pour son mandat de ministre de gouvernement	615
15 avril Arrêté n° 441-(3) DRCL constatant l'option de M. Georges Kelly pour son mandat de ministre de gouvernement	615
15 avril Arrêté n° 441-(4) DRCL constatant l'option de M. Michel Buillard, conseiller territorial, pour son mandat de ministre de gouvernement	615
15 avril Arrêté n° 441-(5) DRCL constatant l'option de Mme Huguette Hong Kiou, conseiller territorial, pour son mandat de ministre de gouvernement	615
15 avril Arrêté n° 441-(6) DRCL constatant l'option de M. Jacques Tehiura, conseiller territorial, pour son mandat de ministre de gouvernement	616

15 avril	Arrêté n° 442 BCO portant délégation de signature à M. Christophe Mirmand chargé de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	616	9 mai	Arrêté n° 510 CM portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du vice-président, ministre de l'économie et des finances (M. Jacques Briquet)	620
30 avril	Arrêté n° 621 DRCL portant modification de la période normale de la session dite administrative et convocation de l'assemblée territoriale.	616	9 mai	Arrêté n° 938 VP portant institution d'une régie d'avances auprès du service du cadastre.	620
Extraits			9 mai	Arrêté n° 939 VP portant nomination de MM. Bertrand Malet et Joseph Pays respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au service du cadastre	620
1986 23 avril	Arrêté n° 472 VR portant autorisation de diriger un établissement de l'enseignement privé (M. Viguie Jean-Paul)	617	Extraits		
24 avril	Arrêté n° 475 DRCL admettant un détenu à bénéficier de la libération conditionnelle	617	1986 30 avril	Arrêté n° 504 CM désignant l'ordonnateur territorial du fonds européen de développement et ses suppléants.	621
30 avril	Arrêté n° 617 PEL.E3 constatant la prise de fonctions de M. Angeli Pierre, conseiller d'Etat, haut-commissaire de la République en Polynésie française	617	9 mai	Arrêté n° 383 PR accordant une allocation viagère à Mme Tupahiroa, veuve d'un ancien président de conseil de district	621
30 avril	Décision n° 618 PEL.E1 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Chantal Atem, professeur au C.E.S. du Taaoe à Pirae.	617	Ministère de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture		
7 mai	Arrêté n° 625 TLS portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1986	617	1986 30 avril	Arrêté n° 906 MEC portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture	621
ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE			9 mai	Arrêté n° 511 CM portant nomination de membres du cabinet du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, porte-parole du gouvernement, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud.	622
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE			Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines		
1986 6 mai	Délibération n° 86-1 AT tendant à modifier le règlement intérieur de l'assemblée territoriale	617	1986 6 mai	Arrêté n° 937 MEA portant délégation de signature à M. Joseph Pays, chef du service du cadastre.	623
ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES			7 mai	Arrêté n° 506 CM portant désignation des représentants du territoire au sein du conseil d'administration de divers organismes et sociétés.	623
Présidence			Ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique		
Extraits			1986 9 mai	Arrêté n° 507 CM portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique	624
1986 9 mai	Arrêtés n°s 389 et 390 PR relatifs aux attributions respectivement du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel et du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures.	618	Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures		
Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances			Extraits		
1986 30 avril	Arrêté n° 503 CM relatif au prix du café soluble, non décaféiné, non lyophilisé en granules importé dans le cadre de l'appel d'offres du 26 février 1986	619	1986 5 mai	Arrêté n° 909 MJS/AA portant autorisation de report de la date de tirage d'une tombola (A.S. Central Sport)	625
9 mai	Arrêté n° 508 CM portant nomination du directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'économie et des finances	619			
9 mai	Arrêté n° 509 CM portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du vice-président, ministre de l'économie et des finances (Mlle Catherine Larrosa)	619			

ACTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

1986	2 mai	Prise d'acte n° 86-3 PRES./AT de l'option du Président du gouvernement du territoire	625
	2 mai	Prise d'acte n° 86-4 PRES./AT de l'option de Mme Huguette Hong Kiou, ministre du gouvernement du territoire	625
	2 mai	Prise d'acte n° 86-5 PRES./AT de l'option de M. Alexandre Léontieff, ministre du gouvernement du territoire	625
	2 mai	Prise d'acte n° 86-6 PRES./AT de l'option de M. Georges Kelly, ministre du gouvernement du territoire	626
	2 mai	Prise d'acte n° 86-7 PRES./AT de l'option de M. Michel Buillard, ministre du gouvernement du territoire	626
	2 mai	Prise d'acte n° 86-8 PRES./AT de l'option de M. Jacques Teheiuira, ministre du gouvernement du territoire	626
	2 mai	Acte n° 86-9 PRES./AT constatant le vote intervenu le 15 avril 1986 sur la liste des ministres présentée par M. le Président du gouvernement du territoire	626

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1986	3 mars	Arrêté municipal n° 86-52 instituant un double passage piétonnier protégé à hauteur du monument aux morts sur l'avenue Bruat et dans le prolongement de la rue des Poilus Tahitiens	627
	3 mars	Arrêté municipal n° 86-53 instituant un passage piétonnier sur la rue Dumont d'Urville à hauteur du complexe sportif du collège Anne-Marie Javouhey	627
	3 mars	Arrêté municipal n° 86-54 instituant l'existence d'obstacles matérialisant l'interdiction de stationnement de part et d'autre de l'entrée "EDT" à Fare-Ute au droit de la voie L	628
	3 mars	Arrêté municipal n° 86-55 interdisant le stationnement de véhicules le long du boulevard d'Alsace	628
	3 mars	Arrêté municipal n° 86-56 interdisant le stationnement dans la rue des remparts au débouché de la rue Dumont d'Urville et à hauteur du commerce Agritech	628

AVIS OFFICIELS

		Cours d'appel de Papeete.— Extrait relatif à la charge de notaire créée à Uturoa (île de Raiatea) - 2e insertion	629
--	--	--	-----

		Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 mai au 31 mai 1986 inclus)	629
--	--	---	-----

		Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 1 MEL/PEL.SET relatif au recrutement par le service de l'économie et des transports, pour les îles Marquises, aérodrome de Nuku-Hiva, d'un mécanicien-pompier contractuel relevant de la 4e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration	629
--	--	---	-----

		Service de l'aménagement du territoire.— Avis officiel concernant une demande d'autorisation de lotir à Arue, sur la parcelle cadastrée n° 59, section E (parcelle du domaine Terua, lot D2) formulée par Me Lejeune, pour le compte de M. André Henri Marcel Clair	630
--	--	---	-----

		Service du cadastre.— Avis portant à la connaissance du public que les sections D et E (partie complémentaire) K, L et M, commune de Punaauia, sont soumises à la conservation cadastrale	630
--	--	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

		Annonces judiciaires et légales	630
		Annonces diverses	630

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTE MINISTERIEL du 15 avril 1986 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, par le décret n° 80-618 du 4 avril 1980 et par le décret n° 84-1046 du 29 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par les arrêtés des 19 janvier 1974, 22 septembre 1976, 8 avril 1980, 10 juillet 1980, 21 mai 1981, 24 mars 1982, 7 décembre 1983, 8 décembre 1983, 4 octobre 1985, 2 décembre 1985 et 10 décembre 1985,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les arrêtés des 10 juillet 1980, 21 mai 1981, 24 mars 1982, 8 décembre 1983, 4 octobre 1985, 2 décembre 1985 et 10 décembre 1985, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1986.

ÉDOUARD BALLADUR

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 15 avril 1986 relative aux emprunts à l'étranger.

Paris, le 15 avril 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de :

- dispenser d'autorisation préalable, sans limite de montant, certains emprunts à l'étranger ;
- dispenser d'autorisation préalable le remboursement anticipé de certains emprunts à l'étranger ayant couru au moins un an.

La circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger est modifiée comme suit :

1. Au titre I^{er} de la circulaire précitée le paragraphe 2 (B, b) est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Un échéancier précis doit être prévu dans le contrat de prêt : un délai d'au moins un an doit séparer chaque versement du remboursement correspondant ; si le contrat prévoit une possibilité de remboursement anticipé à l'initiative de l'emprunteur, il doit expressément préciser qu'un tel remboursement anticipé avant un an est soumis à l'autorisation préalable de la direction du Trésor. »

2. Le paragraphe 2 (B, d) du titre I^{er} est supprimé.

3. Au titre II, le paragraphe 2 est remplacé par :

« 2. Les échéances des emprunts qui ont pu être régulièrement contractés en vertu d'une décision administrative particulière ou dans les conditions réglementaires de dispense d'autorisation peuvent être librement reculées par les parties. Toutefois, lorsque l'emprunt est soumis à compte rendu, il convient que les prorogations soient notifiées à la direction du Trésor, au plus tard dans le délai fixé pour la notification d'un emprunt nouveau qui serait substitué à l'emprunt venu à échéance.

« Les emprunts contractés en application du titre I^{er} (2, B) de la présente circulaire ou en vertu d'une autorisation particulière peuvent être remboursés par anticipation dès lors qu'ils ont couru au moins un an. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

ÉDOUARD BALLADUR

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 15 avril 1986 relative à la cession de leurs recettes en devises par les exportateurs.

Paris, le 15 avril 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet d'abroger les dispositions de la circulaire du 21 mai 1981 (*Journal officiel* du 22 mai 1981), modifiée par la circulaire du 24 mars 1982 (*Journal officiel* du 25 mars 1982) relative à la cession de leurs recettes en devises par les exportateurs.

Les emprunts en devises et les ventes à terme de devises conclus pour honorer l'obligation de cession prévue par la circulaire du 21 mai 1981 devront être dénoués dans les conditions prévues, d'une part par la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger en son titre I-A b, d'autre part, par la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la constitution de couvertures de change à terme en son titre I.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

ÉDOUARD BALLADUR

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 15 avril 1986 relative à la constitution de couvertures de change à terme.

Paris, le 15 avril 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions de la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la constitution des couvertures de change à terme (*Journal officiel* du 14 juillet 1976), modifiée

par les circulaires des 10 novembre 1981 (*Journal officiel* du 11 novembre 1981), 4 janvier 1982 (*Journal officiel* du 11-12 janvier 1982), 2 mars 1985 (*Journal officiel* du 3 mars 1985) et 6 décembre 1985 (*Journal officiel* du 10 décembre 1985), et d'élargir les possibilités d'achat à terme de devises.

En conséquence, les deux premiers paragraphes de la circulaire du 12 juillet 1976 susvisée sont supprimés et le titre II de cette circulaire « Achats de devises à terme par des résidents » est ainsi modifié :

Les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

« 1^o Les résidents peuvent acheter des devises à terme à un intermédiaire agréé en vue des règlements correspondants :

- « - à l'importation de marchandises ;
- « - au paiement des frais accessoires s'y rapportant directement, qu'ils soient ou non facturés séparément ;
- « - au paiement des frais accessoires se rapportant directement à l'exportation des marchandises lorsque ces frais sont pris en charge par l'exportateur.

« 2^o Les couvertures à terme peuvent être constituées pour une durée maximum de 3 mois. Toutefois, les couvertures à terme destinées au paiement d'importations facturées en ECU et des frais accessoires en toutes devises s'y rapportant facturés séparément ou non peuvent être constituées pour une durée maximum de six mois ».

« 4^o La couverture est constituée après conclusion du contrat d'importation. Un exemplaire du contrat ou de la facture relatif au règlement à effectuer doit être remis à l'intermédiaire agréé au plus tard dans les huit jours de la constitution de la couverture.

« Pour les importations et les exportations faisant l'objet d'un dossier de domiciliation, la couverture doit être constituée sous le contrôle de l'intermédiaire agréé qui tient ce dossier.

« Les achats de devises à terme et leur dénouement par levée ou annulation doivent être enregistrés avec leur date et leur montant sur le dossier de domiciliation ou sur le dossier de couverture de change si l'opération est dispensée de domiciliation ».

L'alinéa d du paragraphe 6^o est supprimé.

Le troisième alinéa du paragraphe 9 est supprimé.

Sous le titre 3 de la circulaire du 12 juillet 1976 susvisée « Arbitrages devises étrangères contre devises étrangères », les termes de la fin du deuxième alinéa : « et du régime de cession des recettes d'exportation » sont supprimés.

La circulaire du 4 janvier 1982 relative à la constitution de couvertures de change à terme est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

ÉDOUARD BALLADUR

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 15 avril 1986 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale.

Paris, le 15 avril 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale et modifiée par les circulaires des 16 février 1979 (*Journal officiel* du 11 mars 1979), 10 juillet 1980 (*Journal officiel* du 11 juillet 1980), 21 mai 1981 (*Journal officiel* du 22 mai 1981), 24 mars 1982 (*Journal officiel* du 25 mars 1982), 13 novembre 1984 (*Journal officiel* du 14 novembre 1984), 5 février 1985 (*Journal officiel* du 13 février 1985), 9 mai 1985 (*Journal officiel* du 16 mai 1985) et 2 décembre 1985 (*Journal officiel* du 3 décembre 1985) afin d'élargir le champ d'application de la procédure des transferts autorisés sans justification en portant de 3 000 F par mois et par donneur d'ordre à 3 000 F par opération le montant des règlements à destination de l'étranger et au profit de non-résidents en France pouvant être effectués sans justification.

En conséquence, la circulaire du 9 août 1973 est modifiée comme suit :

Dans le premier alinéa du paragraphe I intitulé « Transferts autorisés sans justification », les termes : « par mois et par donneur d'ordre » sont supprimés et remplacés par : « par opération ».

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

ÉDOUARD BALLADUR

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 15 avril 1986 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

Paris, le 15 avril 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de relever le montant des retraits hebdomadaires de moyens de paiement qui peuvent être effectués à l'étranger par les voyageurs résidents au moyen d'une carte de crédit. La contre-valeur de ce montant est portée de 2 000 F à 6 000 F.

En conséquence, dans la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs (*Journal officiel* du 10 août 1973), modifiée par les circulaires des 20 mars 1974 (*Journal officiel* du 21 mars 1974), 31 juillet 1984 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1984), 10 janvier 1986 (*Journal officiel* du 11 janvier 1986), 6 mars 1986 (*Journal officiel* du 11 mars 1986), le chiffre de 2 000 F cité au paragraphe I (3^o) est remplacé par 6 000 F.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

ÉDOUARD BALLADUR

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 16 avril 1986 relative aux investissements directs français à l'étranger.

Paris, le 16 avril 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France.

1. Le premier alinéa du paragraphe 1.2.3 de la circulaire précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chapitres suivants de la présente circulaire précisent dans quels cas sont soumises à déclaration préalable, et, le cas échéant, à autorisation préalable les opérations d'investissement direct. »

2. Le titre et la première phrase du paragraphe 2.1.1 sont remplacés, par les dispositions suivantes :

« 2.1.1. Dispense d'autorisation préalable.
« Les opérations d'investissement direct français à l'étranger sont dispensées d'autorisation préalable, en vertu de l'article 4 bis (2^o) du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié. »

La dernière phrase du paragraphe 2.1.1 est maintenue.

3. Le paragraphe 2.1.1.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.1.1. Toutefois, sauf dans les cas visés au paragraphe 2.1.3, cette dispense d'autorisation préalable ne s'applique pas aux opérations suivantes : »

4. Le paragraphe 2.1.1.1.1 est inchangé.

Le paragraphe 2.1.1.1.2 est abrogé.
Les paragraphes 2.1.1.1.3 et 2.1.1.1.4 deviennent les paragraphes 2.1.1.1.2 et 2.1.1.1.3.

5. Le paragraphe 2.1.1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.1.2. Sont toujours soumises à autorisation préalable non seulement les opérations d'investissements directs à destination ou en faveur des sociétés étrangères ayant ces activités, mais aussi la transformation en de telles sociétés d'entreprises créées à l'origine pour exercer une autre activité. »

6. Au paragraphe 2.1.1.4, les mots : « dans la limite de deux millions de francs par année civile » sont remplacés par les mots : « concernant les transferts à destination de l'étranger ».

Le paragraphe 2.1.1.4 devient le paragraphe 2.1.1.6.

7. Il est inséré un nouveau paragraphe 2.1.1.4 ainsi rédigé :

« 2.1.1.4. Les opérations d'investissement direct dispensées d'autorisation préalable doivent, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.1.2 ci-dessous, faire l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article 3 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967. Cette déclaration a pour objet de permettre de déterminer si l'opération envisagée remplit bien les conditions de la dispense d'autorisation. »

« Elle doit contenir tous les éléments d'information permettant cette vérification. »

« L'opération est libre dans un délai de quinze jours sauf si l'administration compétente a notifié dans ce délai que l'opération ne relève pas du régime de dispense d'autorisation. »

« Il est précisé que si la déclaration est incomplète, le délai de quinze jours court à compter de la date de réception par le service intéressé des informations complémentaires demandées à l'investisseur. »

« Dans les cas où l'opération ne peut bénéficier de la dispense d'autorisation, la déclaration préalable vaut demande d'autorisation préalable. »

8. Il est ajouté un paragraphe 2.1.1.5 ainsi rédigé :

« 2.1.1.5. Les transferts relatifs aux opérations d'investissements directs à l'étranger, à l'exception de celles visées au dernier alinéa du paragraphe 2.1.1 et aux paragraphes 2.1.1.1.1, 2.1.1.1.2 et 2.1.1.1.3, sont autorisés à titre général. »

9. Le paragraphe 2.1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.2. Dispense de déclaration préalable. »

« Les opérations d'investissements directs français à l'étranger, dispensées d'autorisation préalable, sont en outre dispensées, en vertu de l'article 4 bis (2^o) du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié, de déclaration préalable dans les cas suivants :

« - lorsque leur montant maximum n'excède pas 15 millions de francs par année civile à condition cependant qu'elles soient régulières au regard de la réglementation française des relations financières avec l'étranger ;

« - sans limitation de montant dans les cas visés au paragraphe 2.1.3. »

10. Le titre du paragraphe 2.1.2.1 est remplacé par :

« 2.1.2.1. Calcul du montant des opérations pouvant être effectuées en dispense de déclaration préalable dans la limite du plafond de 15 millions de francs par année civile ; »

11. Au paragraphe 2.1.5, les mots : « d'autorisation » sont remplacés par les mots : « de déclaration ».

12. La deuxième phrase du paragraphe 2.1.6 est remplacée par la phrase suivante :

« Un compte rendu devra toutefois être adressé à la direction du Trésor, bureau D3, 151, rue Saint-Honoré, 75056 PARIS R.P. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

ÉDOUARD BALLADUR

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 439 BAC du 15 avril 1986 portant répartition et versement aux communes de la Polynésie française d'un acompte sur la dotation spéciale instituteurs pour l'exercice 1986 au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 septembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 94 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu la circulaire interministérielle n° 86-64 du 7 mars 1986 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le recensement des instituteurs ayant droit au 1er janvier 1985 ;

Vu l'imputation à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte 492.61.456 "Dotation spéciale instituteurs",

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau annexé au présent arrêté, il est attribué par l'Etat aux communes de Polynésie française ayant compté au moins 5 instituteurs ayant droit en 1985, un crédit global de 94.356.245 FCF, à titre d'acompte sur la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 1986.

La somme accordée à chaque commune bénéficiaire est égale à 50 % de la somme perçue à ce titre en 1985.

Art. 2.— Les dotations mentionnées au tableau ci-annexé sont imputées en dépense sur le compte 492.61.456 ouvert dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations seront imputées en recette des budgets communaux bénéficiaires - exercice 1986 - au compte n° 745 (dotation spéciale instituteurs).

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 15 avril 1986.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général,

Roger MOSER.

ATTRIBUTION DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS POUR 1986
(acompte pour communes ayant recensé au moins 5 instituteurs ayant droit en 1985)

Rappel dotation par instituteur en 1985 : 9.177 FF, soit : 166.855 F.CFP

Communes	Nombre ayant droit au 01/01/85	Montant versé en 1985 (F.CFP)	Montant acompte 1986 (F.CFP)	Communes	Nombre ayant droit au 01/01/85	Montant versé en 1985 (F.CFP)	Montant acompte 1986 (F.CFP)
<i>Iles Australes</i>	29	4.838.781	1.751.973	<i>Iles Marquises</i>	35	5.839.910	2.669.673
Raivavae	3	500.563	0	Fatu Hiva	1	166.855	0
Rapa	1	166.855	0	Hiva Oa	15	2.502.818	1.251.409
Rimatara	4	667.418	0	Nuku Hiva	8	1.334.837	667.419
Rurutu	12	2.002.255	1.001.128	Tahuata	1	166.855	0
Tubuai	9	1.501.690	750.845	Ua Huka	1	166.855	0
				Ua Pou	9	1.501.690	750.845
<i>Iles du Vent</i>	906	151.170.218	75.585.109	<i>Tuamotu Gambier</i>	24	4.004.509	1.084.554
Arue	50	8.342.727	4.171.364	Anaa	2	333.709	0
Faaa	119	19.855.691	9.927.846	Arutua	2	333.709	0
Hitiaa O Te Ra	28	4.671.927	2.335.964	Fakarava	1	166.855	0
Mahina	77	12.847.800	6.423.900	Fangatau	0	0	0
Moorea Maiao	75	12.514.091	6.257.046	Gambier	2	333.709	0
Paee	55	9.177.000	4.588.500	Hao	5	834.272	417.136
Papara	41	6.841.037	3.420.519	Hikueru	0	0	0
Papeete	168	28.031.563	14.015.782	Makemo	2	333.709	0
Pirae	114	19.021.418	9.510.709	Manihi	1	166.855	0
Punaauia	79	13.181.509	6.590.755	Napuka	0	0	0
Taiarapu Est	35	5.839.909	2.919.955	Nukutavake	0	0	0
Taiarapu Ouest	27	4.505.073	2.252.537	Puka Puka	0	0	0
Teva I Uta	38	6.340.473	3.170.237	Rangiroa	8	1.334.836	667.418
				Reao	1	166.855	0
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	159	26.529.873	13.264.937	Takarua	0	0	0
Bora Bora	22	3.670.800	1.835.400	Tatakoto	0	0	0
Huahine	30	5.005.636	2.502.818	Tureia	0	0	0
Maupiti	6	1.001.127	500.564				
Tahaa	23	3.837.655	1.918.828				
Taputapuataea	22	3.670.800	1.835.400				
Tumaraa	19	3.170.237	1.585.119				
Uturoa	37	6.173.618	3.086.809				
				Total Général	1.153	192.383.291	94.356.245

ARRETE n° 441-(2) DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option de M. Alexandre Léontieff, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 15 avril 1986 relatif à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française et des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de M. Alexandre Léontieff adressée au haut-commissaire le 15 avril 1986 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Alexandre Léontieff, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 avril 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Bernard GERARD.

ARRETE n° 441-(3) DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option de M. Georges Kelly pour son mandat de ministre du gouvernement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 15 avril 1986 relatif à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française et des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de M. Georges Kelly adressée au haut-commissaire le 15 avril 1986 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Georges Kelly, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 avril 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Bernard GERARD.

ARRETE n° 441-(4) DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option de M. Michel Buillard, conseiller territorial pour son mandat de ministre du gouvernement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 15 avril 1986 relatif à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française et des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de M. Michel Buillard adressée au haut-commissaire le 15 avril 1986 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Michel Buillard, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 avril 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Bernard GERARD.

ARRETE n° 441-(5) DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option de Mme Huguette Hong Kiou, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 15 avril 1986 relatif à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française et des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 441-(1) DRCL du 15 avril 1986 proclamant élue à l'assemblée territoriale Mme Huguette Hong Kiou ;

Vu la lettre de Mme Hong Kiou adressée au haut-commissaire le 15 avril 1986 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de Mme Huguette Hong Kiou, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 avril 1986.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*

Bernard GERARD.

ARRETE n° 441-(6) DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option de M. Jacques Teheura, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 15 avril 1986 relatif à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française et des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de M. Jacques Teheura adressée au haut-commissaire le 15 avril 1986 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Jacques Teheura, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 avril 1986.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*

Bernard GERARD.

ARRETE n° 442 BCO du 15 avril 1986 portant délégation de signature à M. Christophe Mirmand, chargé de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 191 AAF/10 du 27 juillet 1983 portant nomination de M. Jean Memeint, sous-préfet de 2e classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477-13 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté 431 du 14 avril 1986 confiant à M. Mirmand, stagiaire de l'E.N.A., l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, du 15 au 30 avril 1986 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Christophe Mirmand, stagiaire de l'E.N.A., chargé de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, du 15 au 30 avril 1986, pour signer au nom du haut-commissaire et dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants définis à l'article 1, de l'arrêté n° 477-13 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 avril 1986.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général,
Roger MOSER.

ARRETE n° 621 DRCL du 30 avril 1986 portant modification de la période normale de la session dite administrative et convocation de l'assemblée territoriale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 50 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 15 avril 1986 relatif à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française et des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu les décisions n° 441 DRCL du 15 avril 1986 proclamant élus les candidats de la liste Tahoeraa Huiraatira en remplacement des conseillers désignés en qualité de ministres ;

Vu l'avis du Président du gouvernement du territoire en date du 30 avril 1986.

Arrête :

Article 1er.— La première session ordinaire de l'assemblée territoriale dite session administrative n'ayant pu se tenir au cours de la période prévue à l'article 50 alinéa 1er de la loi 84-820 du 6 septembre 1984 susvisée est reportée au 6 mai 1986 pour une durée qui ne pourra excéder 2 mois.

Art. 2.— L'assemblée territoriale est convoquée le mardi 6 mai 1986 à 9 heures pour la session dite administrative.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 avril 1986.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Par arrêté n° 472 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 avril 1986.— M. Viguie Jean-Paul, titulaire du baccalauréat série «C», est autorisé à assurer les fonctions de direction et d'enseignement au cours Aspen à Papeete.

Par arrêté n° 475 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 avril 1986.— Le détenu Barsinas Jean est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonnée son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par arrêté n° 617 PELE3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 avril 1986.— Est constatée la prise de fonctions de M. Angeji Pierre en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française pour compter du 28 avril 1986.

— Dépense imputable au budget de l'État : chap. 31.11, art. 20.

Par décision n° 618 PELE1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 avril 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Chantal Atem, professeur au C.E.S. du Taaone à Pirae, dont le conjoint est originaire du territoire.

Par arrêté n° 625 TLS du 7 mai 1986.— Sont agréés pour occuper des demandeurs d'emploi les chantiers de développement suivants :

Commune	N°	Nature des travaux	Durée	Nombre d'allocataire
Circonscription des îles Australes				
Rimatara	1	Remise en état de la bananeraie	2	20
	2	Nettoyage de la cocoteraie	2	20
	3	Revitalisation des cafèières	2	20

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 86-1 AT du 6 mai 1986 tendant à modifier le règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 DRCL du 30 avril 1986 portant modification de la période normale de la session dite administrative et convocation de l'assemblée territoriale ;

Vu l'exposé des motifs n° 2-86 en date du 5 mai 1986, tendant à modifier le règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 mai 1986,

Adopte :

Article 1er.— Dans l'article 10 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale, les chiffres «huit» et «seize» sont respectivement remplacés par les chiffres «neuf» et «dix-huit».

Art. 2.— L'article 12 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale est ainsi rédigé :

Art. 12. — Outre la commission permanente, l'assemblée territoriale élit au scrutin de liste secret, sans panachage ni vote préférentiel, les six commissions suivantes :

- 1^o) — Commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;
- 2^o) — Commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;
- 3^o) — Commission du règlement et du statut ;
- 4^o) — Commission du développement des archipels ;
- 5^o) — Commission des affaires administratives ;
- 6^o) — Commission de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale.

Les commissions se renouvellent annuellement à la première session ordinaire de l'année, comme la commission permanente, et selon les mêmes modalités.

La méthode de travail de l'assemblée et des commissions ci-dessus est la suivante :

— ou ces commissions demanderont à être saisies de problèmes portés à l'ordre du jour général des sessions de l'assemblée et paraissant être de leur compétence ;

— ou ces commissions déposeront, sur le bureau de l'assemblée territoriale, des propositions de leur compétence ;

— ou l'assemblée leur confiera d'office l'étude préalable de problèmes de leur compétence, et figurant à l'ordre du jour général de ses sessions.

La commission des affaires financières, de l'économie et du plan sera compétente pour toutes les questions d'ordre financier et budgétaire, y compris le F.I.D.E.S., et pour le plan. Elle aura également compétence sur l'économie générale du territoire : agriculture, élevage, pêche, commerce, industrie, terres domaniales, coopération économique et financière et, d'une façon générale, sur toutes affaires d'ordre financier et économique. Elle pourra solliciter l'audition de techniciens de l'administration ou de personnalités du territoire.

La commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles sera compétente pour toutes les questions d'ordre social : santé publique, population, habitat, prestations sociales, aide sociale, travail, emploi et syndicalisme. Elle aura également compétence en matière culturelle : enseignement et recherche, formation professionnelle, promotion sociale, jeunesse et sports. Dans la limite de ses compétences, elle sera chargée des problèmes de coopération. Elle pourra solliciter l'audition de personnalités du territoire qualifiées en matière sociale, culturelle ou syndicale.

La commission du règlement et du statut sera compétente pour toutes les questions se rapportant au règlement intérieur. Elle suivra en outre toutes les questions concernant le statut du territoire.

La commission du développement des archipels sera compétente pour toute les questions ayant trait à l'amélioration de la qualité de la vie dans les archipels et au développement économique de ceux-ci.

La commission des affaires administratives se chargera de toutes les questions touchant à l'organisation administrative ou à la fonction publique. Elle pourra solliciter l'audition de représentants de l'administration ou de représentants qualifiés des personnels de l'administration.

La commission de la comptabilité et du budget de l'assem-

blée territoriale sera chargée du contrôle, par tous moyens, du budget de l'assemblée territoriale. Elle procédera notamment à l'examen du compte administratif de l'assemblée, en présence du comptable du territoire ou de son représentant.

Elle votera, chaque année, le budget préparé par les questeurs.

Ces commissions se composent chacune de douze membres titulaires et de six membres suppléants, à l'exception de la commission du développement des archipels et de la commission des affaires administratives qui comprennent chacune dix membres titulaires et cinq membres suppléants, et de la commission de la comptabilité et du budget qui se compose des trois questeurs et de sept membres titulaires.

En dehors de la commission permanente et des six commissions, l'assemblée territoriale peut, en cas de nécessité, créer toute autre commission dont la dénomination, la composition et les attributions seront spécifiées lors de sa formation. Les règles de fonctionnement de ces commissions spéciales sont celles prévues pour les autres commissions créées en vertu du présent article. Elles seront dissoutes de plein droit dès que leur mission sera terminée.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 20 du règlement intérieur est complété par les phrases suivantes : « Son intervention est faite soit en langue française, soit en langue tahitienne. Cette prescription peut, pour certains débats, être suspendue par décision de la conférence des présidents ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 30 du règlement intérieur est complété par la phrase suivante : « Les amendements doivent être déposés au plus tard la veille de la séance au cours de laquelle ils seront examinés. Toutefois, ils peuvent être déposés jusqu'à l'heure prévue pour l'ouverture de la séance, si le rapport adopté par la commission n'a pas été déposé l'avant-veille de la séance en question ».

Art. 5. — La deuxième phrase de l'article 46 du règlement intérieur est ainsi rédigée :

« Toutefois, pour se former, un groupe doit compter au moins six membres, y compris les conseillers apparentés ».

Art. 6. — Dans l'article 58 du règlement intérieur, les mots : « commission du règlement et de la comptabilité » sont remplacés par les mots « commission du règlement et du statut ».

Art. 7. — Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Une secrétaire.

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président.

Jacques TEUIRA.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

EXTRAITS

Par arrêté n^o 389 PR du 9 mai 1986. — M. Geoffrey Salmon, ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence de M. Georges Kelly du 12 mai 1986 au 15 mai 1986.

Par arrêté n° 390 PR du 9 mai 1986.— M. Michel Buillard, ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, pendant l'absence de M. Manate Vivish.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETÉ n° 503 CM du 30 avril 1986 relatif au prix du café soluble, non décaféiné, non lyophilisé en granulés importé dans le cadre de l'appel d'offres du 26 février 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 833 CM du 27 avril 1983 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en extraits ou essences de café non décaféinés, préparations à base de ces extraits ou essences, en poudre ou en granulés, non lyophilisés, relevant du numéro de nomenclature douanière 21.02.10 ;

Vu l'arrêté n° 912 CM du 10 septembre 1985 relatif au prix du café soluble non décaféiné, non lyophilisé, en granulés sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la repression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1986.

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix des cafés solubles, non décaféinés, non lyophilisés, en granulés de numéro de nomenclature douanière 21.02.10, importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 26 février 1986 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix des cafés solubles précités sont fixés comme suit :

	<u>Boîte de 50 g</u>	<u>Boîte de 200 g</u>
Marque	«La maison du café»	«La maison du café»
Prix de gros	139 FCP	489 FCP
Prix de détail	154 FCP	549 FCP

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 4.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 508 CM du 9 mai 1986 portant nomination du directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1986.

Arrête :

Article 1er.— Mlle Chantal Collard est nommée directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'économie et des finances à compter du 15 avril 1986.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président, ministre de
l'économie et des finances,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 509 CM du 9 mai 1986 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du vice-président, ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Catherine Larrosa est nommée en qualité de chargé de mission au cabinet du vice-président, ministre de l'économie et des finances à compter du 15 avril 1986.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 510 CM du 9 mai 1986 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du vice-président, ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Briquet est nommé en qualité de chargé de mission au cabinet du vice-président, ministre de l'économie et des finances à compter du 2 mai 1986.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 938 VP du 9 mai 1986 portant institution d'une régie d'avances auprès du service du cadastre.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 278 C du 27 mars 1986 du chef du service du cadastre ;

Vu l'avis du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 2 mai 1986.

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service du cadastre une régie d'avances pour le paiement des salaires des manœuvres recrutés pour des missions cadastrales dans l'archipel des Tuamotu-Gambiers.

Art. 2.— Cette régie est installée à Papeete.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *cinq cent mille francs* (500.000 F.CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au plus tard à la fin de chaque mission, eu égard aux difficultés de communication particulières avec l'archipel des Tuamotu.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le vice-président, ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire de la Polynésie française, à *quatre vingt dix mille francs CFP* (90.000 F.CFP).

Art. 7.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1986.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 939 VP du 9 mai 1986 portant nomination de MM. Bertrand Malet et Joseph Pays, respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au service du cadastre.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 938 VP du 9 mai 1986 portant institution d'une régie d'avances au service du cadastre ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en-date du 2 mai 1986.

Arrête :

Article 1er. — M. Bertrand Malet est nommé régisseur de la régie d'avances du service du cadastre avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Malet sera remplacé par M. Pays.

Art. 3. — M. Malet devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à quatre vingt dix mille francs CFP (90.000 F.CFP) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4. — MM. Malet et Pays percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5. — MM. Malet et Pays sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Malet et Pays ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7. — MM. Malet et Pays appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1986.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

P. PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 504 CM du 30 avril 1986. — Est désigné en qua-

lité d'ordonnateur territorial du fonds européen de développement (F.E.D.) :

M. Gaston Flosse, Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Sont désignés, en qualité d'ordonnateurs suppléants :

M. Patrick Peaucellier, vice-président, ministre de l'économie et des finances,

M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Par arrêté n° 383 PR du 9 mai 1986. — Une allocation viagère est accordée à Mme Tupahiroa, veuve d'un ancien président du conseil de district de Rangiroa, à compter du 11 janvier 1986.

Le versement de cette allocation d'un montant de 25.000 CFP sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 930.04, article 652.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

ARRÊTÉ n° 906 MEC du 30 avril 1986 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 352 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984.

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

I — PERSONNELS :

1) Instituteurs remplaçants

- . congés de maladie et maternité
- . autorisation d'absence d'une durée maximum de 3 jours
- . avancements

2) Instituteurs suppléants et personnels administratifs du cadre territorial

- . congés de maladie et maternité
- . autorisation d'absence d'une durée maximum de 3 jours
- . sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse

II — BOURSES :

Bourses locales de l'enseignement public et privé et aides scolaires

- . notes aux chefs d'établissement
- . constitution des dossiers

III – EXAMENS :

- . organisation du C.E.P.E.

IV – FORMATION PERMANENTE :

- . préparation des programmes de formation permanente

V – TRANSPORTS SCOLAIRES :

Décisions relatives à la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 :

- . organisation : délivrance des autorisations aux transporteurs
- . distribution des tickets
- . réservations
- . affrètement des vols charters
- . relations avec les communes : établissements scolaires et transporteurs

VI – CONSTRUCTIONS SCOLAIRES :

- . relations avec le F.I.P.
- . relations avec les communes à l'exception de la correspondance
- . charges scolaires

VII – AFFAIRES GÉNÉRALES :

1) Vie scolaire

- . occupation des locaux en dehors des heures de classes
- . préparation du calendrier scolaire
- . gestion administrative et financière des C.S.P., des C.J.A. et de l'imprimerie (fonctionnement)
- . préparation du découpage des circonscriptions pédagogiques
- . actions menées conjointement avec la santé publique
- . animation avec l'OTAC
- . œuvres péri et post-scolaires
- . gestion administrative et financière des services administratifs (fonctionnement)

2) Carte scolaire

- . préparation de la carte scolaire

3) Programmation des travaux de l'imprimerie

4) Signature des certificats destinés à l'exonération des droits de douane.

VIII – EXÉCUTION DU BUDGET :

- . liquidation des états indemnitaires et de remboursement des frais
- . liquidation des états financiers de bourses (métropole et territoire)
- . gestion de la rémunération des directeurs et des subventions aux internats des établissements d'enseignement privé
- . liquidation des factures de transports scolaires.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Gérard Pare, attaché d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3. — M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation est chargé de l'engagement dans la limite des attributions prévues aux articles précédents et de la liquidation des dépenses im-

putées sur le budget local dans le domaine de la compétence du service de l'éducation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Le Gayic, M. Gérard Pare, attaché d'administration scolaire et universitaire est chargé de l'engagement dans la limite des attributions prévues aux articles précédents et de la liquidation des dépenses imputées sur le budget local, dans le domaine des compétences dévolues au service de l'éducation.

Art. 4. — Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1986.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'éducation,
de la recherche scientifique
et de la culture, chargé des relations
avec la commission du Pacifique Sud,*
Jacques TEHEIURA.

ARRETE n° 511 CM du 9 mai 1986 portant nomination de membres du cabinet du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, porte-parole du gouvernement, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur proposition du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 350 PR du 18 septembre 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu l'arrêté n° 352 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1986.

Arrête :

Article 1er. — M. Fournel Robert est nommé directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud.

Art. 2. — M. Tuihani Marcel est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui prendra effet le 15 avril 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1986.
G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation, de la
recherche scientifique et de la
culture chargé des relations avec
la commission du Pacifique Sud,*
J. TEHEIURA.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 937 MEA du 6 mai 1986 portant *délégation de signature* à M. Joseph Pays, chef du service du cadastre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre ;

Vu l'arrêté n° 3818 PEL. 2 du 2 mars 1981 portant nomination de M. Joseph Pays, chef du service du cadastre ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Joseph Pays, chef du service du cadastre pour signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, tous actes et correspondances définies aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 (à l'exclusion des avis d'appel d'offres) de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — En particulier, M. Joseph Pays est habilité à signer les actes et correspondances.

1) *En matière de gestion du personnel :*

1.1- Ordres de déplacements à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours à l'exclusion de ceux concernant les personnels d'encadrement ;

1.2- Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;

1.3- Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5ème catégorie, pour les opérations cadastrales dans les communes et îles éloignées ;

1.4- Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1.5- Notation des agents contractuels jusqu'à la 3ème catégorie inclus ;

1.6- Sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes (agents contractuels et du cadre territorial) ;

1.7- Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

1.8- Congés annuels de maladie et de maternité à l'exclusion des congés administratifs.

2) *En matière de gestion de crédits :*

2.1- Engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputables au budget local et gérés par le service du cadastre ;

2.2- Engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputées à la section locale du FIDES et gérés par le service du cadastre.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph Pays, la même délégation est donnée à M. Bertrand Malet, ingénieur géomètre contractuel de 1ère catégorie et adjoint au chef du service.

Art. 4. — Le chef du service du cadastre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 506 CM du 7 mai 1986 portant *désignation des représentants du territoire au sein du conseil d'administration de divers organismes et sociétés.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les statuts du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea, de la S.A. Electra, de la S.A. Coder Marama-Nui, de la S.A.E.M. Matairea, du G.I.E. Soler, de la SETIL, du syndicat mixte Aimeo-Nui et de la S.A. T.E.P. ;

Vu le contrat constitutif du G.I.E. institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud ;

Vu l'arrêté n° 34 CM du 27 septembre 1984 portant désignation de M. Édouard Fritch, ministre, en qualité de représentant du territoire au sein du conseil d'administration de divers organismes et sociétés ;

Vu l'arrêté n° 119 CM du 12 février 1985 portant désignation des représentants du territoire à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'I.E.R.P.S. ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 14 août 1985 portant désignation des représentants du territoire au sein du comité de gestion du syndicat mixte Aimeo-Nui ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 4 décembre 1985 portant désignation des administrateurs du territoire au conseil d'administration de la société T.E.P. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est désigné en qualité de représentant du territoire au sein des conseils d'administrations des sociétés suivantes :

- * S.A. Électra
- * S.A. Coder Marama-Nui
- * S.A.E.M. Matairea.

Art. 2.— Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud.

Sont désignés au titre de représentants du territoire au sein du groupement d'intérêt économique, institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud :

2.1 à l'assemblée générale :

- * membre titulaire : le vice-président du gouvernement du territoire, ministre de l'économie et des finances.
- * membre suppléant : le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture.

2.2 au conseil d'administration :

- * membre titulaire : le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.
- * membre suppléant : le ministre du développement des archipels, des transports, et des postes et télécommunications.

Art. 3.— GIE SOLER.

Sont désignés au titre de représentants du territoire au sein du groupement d'intérêt économique Soler :

3.1 à l'assemblée générale :

- * membre titulaire : le vice-président du gouvernement du territoire, ministre de l'économie et des finances.

3.2 au conseil d'administration :

- * membre titulaire : le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.
- * membre suppléant : le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications.

Art. 4.— SYNDICAT MIXTE AIMEO-NUI.

Sont désignés au titre de représentants du territoire au sein du comité de gestion du syndicat mixte Aimeo-Nui :

- * membres titulaires : — le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.
- le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie et des finances.

— une personne désignée en conseil des ministres pour sa compétence.

* membres suppléants : — le chef du service territorial de l'énergie et des mines.

— le chef du service des finances et de la comptabilité.

— une personne désignée en conseil des ministres pour sa compétence.

Art. 5.— Société de transport d'énergie électrique en Polynésie.

Sont désignés en qualité de représentant du territoire au conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie :

M. Gaston Tong Sang : ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

M. Patrick Peaucellier : vice-président du gouvernement, ministre de l'économie et des finances.

Une personne désignée en conseil des ministres pour sa compétence.

Art. 6.— Les fonctions définies aux articles 1 à 4 et celles visant les personnes désignées à l'article 5, 1er et 2ème alinéas, ci-dessus, ne peuvent donner lieu à rémunération.

Art. 7.— Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 34 CM du 27 septembre 1984, 119 CM du 12 février 1985, 795 CM du 14 août 1985, 1190 CM du 4 décembre 1985.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTE n° 507 CM du 9 mai 1986 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1986.

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés au cabinet du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, pour compter du 15 avril 1986 :

- M. Robert Wong Fat, direction de cabinet ;
- M. Richard Bigorgne, conseiller technique ;
- Mlle Patricia Lanquetin, conseiller technique.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1986.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'emploi,
du logement et de la fonction
publique.*

Michel BULLARD.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

EXTRAITS

Par arrêté n° 909 MJS/AA du 5 mai 1986.— Est autorisé à la demande de M. Irving Bennett, président de l'A.S. Central Sport, le report au 31 mai 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1049 PR du 23 décembre 1985 et qui devait avoir lieu le 27 avril 1986.

ACTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

PRISE D'ACTE n° 86-3 PRES./AT du 2 mai 1986 de l'option du Président du gouvernement du territoire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 notamment son article 3 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1022 PR du 15 avril 1986, du Président du gouvernement adressée au haut-commissaire de la République ;

Vu l'arrêté n° 441 DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option exercée par M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

constate que M. Gaston Flosse a renoncé à ses fonctions à l'assemblée territoriale

constate son remplacement à l'assemblée territoriale par Mme Huguette Hong Kiou, conseiller suivant de la liste Tahoeraa Huiraatira, pour la circonscription des îles du Vent.

Fait à Papeete, le 2 mai 1986.

Jacques TEUIRA.

PRISE D'ACTE n° 86-4 PRES./AT du 2 mai 1986 de l'option de Mme Huguette Hong Kiou, ministre du gouvernement du territoire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 notamment son article 3 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre enregistrée à l'assemblée territoriale sous le n° 183 du 22 avril 1986, adressée au haut-commissaire, exprimant son option en faveur du mandat de ministre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 441-(5) DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option de Mme Huguette Hong Kiou pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

constate que Mme Huguette Hong Kiou a renoncé à ses fonctions à l'assemblée territoriale.

constate son remplacement à l'assemblée territoriale par Mme Emma Tetuanui née Make, conseiller suivant de la liste Tahoeraa Huiraatira, pour la circonscription des îles du Vent.

Fait à Papeete, le 2 mai 1986.

Jacques TEUIRA.

PRISE D'ACTE n° 86-5 PRES./AT du 2 mai 1986 de l'option de M. Alexandre Léontieff, ministre du gouvernement du territoire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 notamment son article 3 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 15 avril 1986 de M. Alexandre Léontieff, adressée au haut-commissaire, exprimant son option en faveur du mandat de ministre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 441-(2) DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option de M. Alexandre Léontieff pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

constate que M. Alexandre Léontieff a renoncé à ses fonctions à l'assemblée territoriale.

constate son remplacement à l'assemblée territoriale par M. Roger Doom, conseiller suivant de la liste Tahoeraa Huiraaatira, pour la circonscription des îles du Vent.

Fait à Papeete, le 2 mai 1986.
Jacques TEUIRA.

PRISE D'ACTE n° 86-6 PRES./AT du 2 mai 1986 de l'option de M. Georges Kelly, ministre du gouvernement du territoire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 notamment son article 3 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 15 avril 1986 de M. Georges Kelly, adressée au haut-commissaire, exprimant son option en faveur du mandat de ministre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 441-(3) DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option de M. Georges Kelly pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

constate que M. Georges Kelly a renoncé à ses fonctions à l'assemblée territoriale.

constate son remplacement à l'assemblée territoriale par M. Franklin Brotherson, conseiller suivant de la liste Tahoeraa Huiraaatira, pour la circonscription des îles du Vent.

Fait à Papeete, le 2 mai 1986.
Jacques TEUIRA.

PRISE D'ACTE n° 86-7 PRES./AT du 2 mai 1986 de l'option de M. Michel Buillard, ministre du gouvernement du territoire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 notamment son article 3 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 15 avril 1986 de M. Michel Buillard, adressée au haut-commissaire, exprimant son option en faveur du mandat de ministre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 441-(4) DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option de M. Michel Buillard pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

constate que M. Michel Buillard a renoncé à ses fonctions à l'assemblée territoriale.

constate son remplacement à l'assemblée territoriale par M. Albert Taruoura, conseiller suivant de la liste Tahoeraa Huiraaatira, pour la circonscription des îles du Vent.

Fait à Papeete, le 2 mai 1986.
Jacques TEUIRA.

PRISE D'ACTE n° 86-8 PRES./AT du 2 mai 1986 de l'option de M. Jacques Teheura, ministre du gouvernement du territoire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 notamment son article 3 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 15 avril 1986 de M. Jacques Teheura, adressée au haut-commissaire, exprimant son option en faveur du mandat de ministre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 441-(6) DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option de M. Jacques Teheura pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

constate que M. Jacques Teheura a renoncé à ses fonctions à l'assemblée territoriale.

constate son remplacement à l'assemblée territoriale par M. Lionnel Watanabe, conseiller suivant de la liste Tahoeraa Huiraaatira Tuhaa Pae, pour la circonscription des îles Australes.

Fait à Papeete, le 2 mai 1986.
Jacques TEUIRA.

ACTE n° 86-9 PRES./AT du 2 mai 1986 constatant le vote intervenu le 15 avril 1986 sur la liste des ministres présentée par M. le Président du gouvernement du territoire.

Assemblée territoriale de la Polynésie française,

M. Jacques Teuira, président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1021 PR du 15 avril 1986 par laquelle M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire adresse à l'assemblée territoriale la liste des ministres appelés à constituer le gouvernement du territoire ;

Vu les résultats du scrutin organisé conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 84-820 précitée, au cours de la séance du 15 avril 1986 à laquelle assistaient 25 membres de l'assemblée territoriale.

Constate :

que l'assemblée territoriale de la Polynésie française s'est prononcée pour la liste présentée par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire et comportant les noms suivants :

- M. Patrick PEAUCELLIER, vice-président
- M. Jacques TEHEURA
- M. Alexandre LEONTIEFF
- M. Gaston TONG SANG
- Mme Huguette HONG KIOU
- M. Michel BUIILLARD
- M. Georges KELLY
- M. Lysis LAVIGNE
- M. Manate VIVISH
- M. Jeffry SALMON.

Le présent acte sera transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1986.
Jacques TEUIRA.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 86-52 du 3 mars 1986 instituant un double passage piétonnier protégé à hauteur du monument aux morts sur l'avenue Bruat et dans le prolongement de la rue des Poilus Tahitiens.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 19 février 1977 rendu applicable en Polynésie française et portant code des communes et en particulier l'article L-131-3 (relatif au pouvoir du maire sur la circulation) ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière, rendue exécutoire par arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 et en particulier son article 177 relatif aux pouvoirs des maires ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande de la direction des polices urbaines,

Arrête :

Article 1er. — Est décidé, l'aménagement de 2 passages piétonniers protégés à hauteur du monument aux morts sur l'avenue Bruat et dans le prolongement de la rue des Poilus Tahitiens.

Art. 2. — Ces 2 passages pour piétons sont définis au plan établi par le bureau d'étude et portant référence n° CR 002/1986 du 17 février 1986 et dont un exemplaire est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Le chef du service des travaux municipaux, le directeur des polices urbaines, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 mars 1986.
Pour le maire empêché,
Le premier adjoint,
J.-B. TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent,
Vu le 11 mars 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 86-53 du 3 mars 1986 instituant un passage piétonnier sur la rue Dumont d'Urville à hauteur du complexe sportif du collège Anne-Marie Javouhey.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 19 février 1977 rendue applicable en Polynésie française et portant code des communes et en particulier l'article L-131-3 (relatif au pouvoir du maire sur la circulation) ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière, rendue exécutoire par arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 et en particulier son article 177 relatif aux pouvoirs des maires ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande de la direction de l'école Anne-Marie Javouhey,

Arrête :

Article 1er. — Est décidé l'aménagement d'un passage piétonnier protégé sur la rue Dumont d'Urville à hauteur du complexe sportif du collège Anne-Marie Javouhey et tel que défini au plan joint en annexe, portant référence 004/1986 du 3 mars 1986 établi par le bureau d'études du G.S.T.M.

Art. 2. — Ce passage protégé sera signalisé par 2 panneaux l'indiquant et positionnés de part et d'autre à environ 30 m et portant référence A 13 B.

Art. 3. — Le chef du service des travaux municipaux, le directeur des polices urbaines et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1986.

Pour le maire empêché,

Le premier adjoint,
J.-B. TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent,
Rendu exécutoire le 24 mars 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 86-54 du 3 mars 1986 instituant l'existence d'obstacles matérialisant l'interdiction de stationner de part et d'autre de l'entrée «EDT» à Fare-Ute au droit de la voie L.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 19 février 1977 rendue applicable en Polynésie française et portant code des communes et en particulier l'article L-131-3 (relatif au pouvoir du maire sur la circulation) ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière, rendue exécutoire par arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 et en particulier son article 177 relatif aux pouvoirs des maires ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les arrêtés n° 84-59 du 16 avril 1984 et 85-45 du 27 février 1985 réglementant la circulation et le stationnement dans la zone de Fare-Ute ;

Vu la demande formulée par l'EDT,

Arrête :

Article 1er.— L'interdiction de stationnement aux véhicules sur l'accotement de la voie L à hauteur de la sortie des bâtiments de l'EDT est matérialisée par un obstacle fixe.

Art. 2.— Cet obstacle fixe dénommé main courante et implanté sur 15 m et 10 m de part et d'autre de la sortie sera constitué de potelets métalliques reliés par une chaîne et tels que définis au plan référence CR 001-85 du 19 juin 1985 établi par le bureau d'études.

Art. 3.— Ces potelets de 1 mètre de hauteur et espacés de 1,50 m seront peints de couleur rouge et blanc.

Art. 4.— Le chef du service des travaux municipaux, le directeur des polices urbaines et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1986.

Pour le maire empêché,

Le premier adjoint,
J.-B. TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent
Rendu exécutoire le 24 mars 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 86-55 du 3 mars 1986 interdisant le stationnement de véhicules le long du boulevard d'Alsace.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 19 février 1977 rendu applicable en Polynésie française et portant code des communes et en particulier l'article L-131-3 (relatif au pouvoir du maire sur la circulation) ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière, rendue exécutoire par arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 et en particulier son article 177 relatif aux pouvoirs des maires ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande de la direction des polices urbaines ;

Vu le caractère public de cette voie privée ;

Vu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

Arrête :

Article 1er.— Est interdit le stationnement de véhicules le long du boulevard d'Alsace.

Art. 2.— Cette interdiction sera formalisée par 4 panneaux références B6a1 implantés conformément au plan référencé CR 002/85 du 8 novembre 1985 dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le chef du service des travaux municipaux, le directeur des polices urbaines, le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1986.

Pour le maire empêché,

Le premier adjoint,
J.-B. TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent

Vu le 12 mars 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 86-56 du 3 mars 1986 interdisant le stationnement dans la rue des remparts au débouché de la rue Dumont d'Urville et à hauteur du commerce Agritech.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française :

Vu la loi n° 77-1460 du 19 février 1977 rendu applicable en Polynésie française et portant code des communes et en particulier l'article L-131-3 (relatif au pouvoir du maire sur la circulation) ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière, rendue exécutoire par arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 et en particulier son article 177 relatif aux pouvoirs des maires ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les nécessités de réglementer le stationnement dans la rue des remparts.

Arrête :

Article 1er. — Est interdit le stationnement de véhicules dans la rue des remparts au droit du parking du commerce «Agritech».

Art. 2. — Cette interdiction sera matérialisée par un panneau «stationnement interdit» référencé B6al implanté à hauteur du parking du commerce «Agritech».

Art. 3. — Le chef du service des travaux municipaux, le directeur des polices urbaines, le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1986.

Pour le maire empêché,

Le premier adjoint,

J.-B. TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent
Rendu exécutoire le 24 mars 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

AVIS OFFICIELS

COUR D'APPEL DE PAPEETE

PARQUET GENERAL

CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE NOTAIRE CHARGE CREEE A UTUROA, ILE DE RAIATEA

EXTRAIT

(Article 75 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957)

Une charge de notaire a été créée à Uturoa, île de Raiatea, par délibération n° 85-1132 AT du 29 novembre 1985 (JOPF du 20 décembre 1985) et par arrêté n° 205 CM du 21 février 1986 (JOPF du 10 mars 1986).

Par requêtes en dates des 4 et 8 avril 1986, M. Philippe

CLEMENCET et Mme DOUVIER épouse ERNST Adeline ont fait acte de candidature à cette charge.

Le Premier président de la Cour d'appel de Papeete a désigné M. le conseiller Marcel BIHL en qualité de magistrat rapporteur.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la Cour d'appel pendant un mois, et inséré à trois reprises différentes à huit jours d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 avril 1986.

Le procureur général,

P. MARCHAUD.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 20 mai au 31 mai 1986 inclus

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,83
Suisse	1 franc suisse	69,73
Italie	100 lires	8,44
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	127,03
Australie	1 dollar	92,95
Nouvelle-Zélande	1 dollar	71,99
Canada	1 dollar canadien	92,14
Hong Kong	1 dollar	16,34
Singapour	1 dollar	57,70
Fidji	1 dollar	116,63
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	57,91
Pays-Bas	1 florin	51,42
Suède	1 couronne suéd.	17,92
Norvège	1 couronne norv.	16,98
Danemark	1 couronne dan.	15,68
Autriche	1 schilling	8,24
Espagne	1 peseta	0,91
Portugal	1 escudo	0,86
Japon	100 yens	77,66
Grande-Bretagne	1 livre sterling	195,25

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS

N° 1 MEL/PEL.SET

Le service de l'économie et des transports recrute, pour les îles Marquises, aérodrome de Nuku-Hiva — terre déserte, un mécanicien-pompier relevant de la 4e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Conditions requises :

- être titulaire du CEPE et du CAP mécanicien ;
- avoir une expérience en mécanique automobile et pompier ;
- un permis poids lourd serait souhaitable ;
- justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au secrétariat de la circonscription territoriale des îles Marquises à Taiohae, jusqu'au vendredi 30 mai 1986 à 14 heures.

Les épreuves se dérouleront aux îles Marquises, à Taiohae.

Pour le ministre
et par délégation,

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par Me Lejeune, mandataire de M. André Henri Marcel Clair, d'une demande d'autorisation de lotir en 26 lots sur la parcelle cadastrée n° 59, section E, (parcelle du domaine Teurue, lot D2), sise dans la commune de Arue.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 30 juin 1986.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections D et E (partie complémentaire) K, L et M, commune de Punaauia sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre, (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Papeete, le 9 mai 1986.

*Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

et par délégation :

Le chef de service,

J. PAYS.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

«ARTS EXTREME-ORIENT» S.A.R.L.
Au capital de 400.000 francs
Siège : Pirae - Rue Taaone

Aux termes d'un acte sous seing privé du 10 mai 1986, enregistré le 13 mai 1986 à Papeete.

Il a été constitué sous la dénomination «ARTS EXTREME-ORIENT» S.A.R.L., une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

Toutes opérations concernant directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinement, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées, objets de toutes natures et de toutes provenances, couture et connexes ; la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles.

Le siège de la société a été fixé à Pirae (île de Tahiti) rue du Taaone.

Le capital de la société a été fixé à la somme de 400.000 FCP, divisé en 200 parts de 2.000 francs chacune, toutes de même rang, entièrement souscrites en numéraire et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Mme Bui Thi, demeurant à Pirae et M. Nguyen Quang, demeurant à Pirae également, ont été nommés en qualité de premiers gérants de la société pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et insertion,

Un des co-gérant.

COVECOLOR

Société anonyme

Au capital de 20.000.000 F.C.F.P.

Siège : PAPEETE, Avenue Prince Hinoi

Immeuble Grand SCI Atimatai

RC : Papeete 919 B

Démission d'un administrateur.

Par délibération en date du 23 avril 1986, le conseil d'administration de la SA COVECOLOR a accepté la démission de M. Serge Lenczner, pour convenances personnelles, de son poste d'administrateur, et ce, rétroactivement à compter du 23 décembre 1985.

Par décision prise à l'unanimité, les membres du conseil ont convenu qu'il ne serait pas pourvu au remplacement de M. Serge Lenczner au sein dudit conseil.

Pour avis :

Le Président du conseil
d'administration.

ANNONCES DIVERSES

LIGUE DE TENNIS DE TABLE
SOUS DISTRICT DE RAJATEA

ILES SOUS-LE-VENT

(Assemblée générale du 30 janvier 1986)

Composition du nouveau bureau :

Présidents d'honneur	: SHAM KOUA Joseph
	: TCHUNG Joseph
Présidente	: MARTIN Hélène
Vice-présidente	: THUNOT Yvette
Secrétaire	: TERIIHAUNUI Eileen
Secrétaire adjoint	: POIRIER Yves
Trésorier	: LAMAUD Joël
Trésorier adjoint	: ARIITAI Lucien
Membres	: PAQUIER Didier
	: CHONG HUE Steve
	: MONPAS Frédéric

**SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'OcéANIE
(S O C R E D O)**

Société d'Etat au Capital de 1.000.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 1.491.59
Siège Social : 115, Rue Dumont d'Urville — PAPEETE (TAHITI)
Situation au 2 Avril 1986 (Milliers de F.CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	2.604.408	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Etablissements de crédit et institutions financières		Etablissements de crédit et institutions financières	
- comptes ordinaires	6.622.749	- comptes ordinaires	59.684
- prêts et comptes à terme	9.300.000	- emprunts et comptes à terme	13.473.401
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme	—	Valeurs données en pension ou vendues ferme ...	1.890.134
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales	257.919	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres crédits à court terme	3.909.370	- Comptes ordinaires	1.670.579
- Crédits à moyen terme	13.445.536	- Comptes à terme	3.241.762
- Crédits à long terme	16.119.964	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle	167.558	- Comptes ordinaires	5.307.157
Chèques et effets à l'encaissement	506.271	- Comptes à terme	6.164.005
Comptes de régularisation et divers	672.105	- Divers :	
Opérations sur titres	—	- Comptes ordinaires	2.579.699
Titres de placement	—	- Comptes à terme	2.140.063
Titres de participation de filiales et prêts participatifs	88.260	Comptes d'épargne à régime spécial	9.527.698
Immobilisations	967.290	Bons de caisse et certificats de dépôt	519.022
Opérations de crédit-bail	—	Comptes exigibles après encaissement	351.808
Actionnaires ou associés	—	Comptes de régularisation, provisions et divers ...	3.740.953
Report à nouveau	—	Opérations sur titres	—
.....		Obligations, emprunts et titres participatifs	—
.....		Réserves	2.995.465
.....		Capital	1.000.000
.....		Report à nouveau	—
TOTAL DE L'ACTIF	54.661.430	TOTAL DU PASSIF	54.661.430

HORS-BILAN

Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et d'institutions financières	12.000
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières	16.602
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	4.068.645
Cautions, avals, obligations, cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	243.048
Acceptations à payer et divers	29.873
	4.369.968

Papeete, le 9 Mai 1986.

Copie certifiée conforme :

J. VERNAUDON.

Directeur Général.

ASSOCIATION SPORTIVE «TAMARII RAIVAVAE»

Extraits de statuts

Il a été créé le 5 avril 1986 une association sportive qui prend le nom de A.S. «Tamarii Raivavae» dont le siège social est fixé au domicile de son président d'honneur quartier Robson Pamatai B.P. 20.851 Papeete-Tahiti.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but : la pratique des éducations physiques et des sports.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TINOMOE Jimmy
Président	: TUMARAE Pierre-Anne
Vice-Président	: ANAU Anau
Secrétaire générale	: PAPANANI Ela
Secrétaire adjoint	: MAONO Jean
Trésorier général	: TEHAPUTU Tautahana
Trésorière adjointe	: MAHAA Ahuaa épouse ANAU
Commissaires aux comptes	: OPETA Paul TEHAPUTU Hilda
Assesseurs	: MAHAA Adrien Mme MENDIOLA née TUMARAE Caroline

Récépissé n° 3020 MJS/AA du 24 avril 1986.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE «TE KOHE»

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée «Te Kohe».

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années. *

Le siège est établi à Ahe.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: M. CLARK Tumu Tearoaro
Vice-Président	: M. FOUGEROUSSE Francis
Secrétaire	: M. CLARK Dean Rua
Trésorière	: Mme CLARK Ella née RAGIVARU
1er assesseur	: M. CLARK Dufty
2ème assesseur	: M. FOUGEROUSSE Albert

Récépissé de dépôt n° 130 du 5 avril 1986.

ASSOCIATION CULTURELLE
"RADIO TIARE TUBUAI"

Extraits de statuts.

L'association RADIO TIARE TUBUAI a pour but la conservation, l'enrichissement et la mise en valeur du patrimoine culturel de la Polynésie Française. Elle a pour but complémentaire l'organisation et la promotion d'activités de loisir.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à MATAURA - TUBUAI.

Composition du bureau :

Président	: LOMBARD Adrien
Vice-président	: TURINA Jacques
Secrétaire	: TEINAURI Léonie
Trésorier	: TAHUHUTERANI Charles.

Récépissé n° 2891 FI/AA du 8 avril 1986.

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DE L'AS MAPUAURA
FAAONE

Tiré le 11 mai 1986 au Marché de Papeete.

1er lot	194.566	7.000.000
2e lot	093.013	1.000.000
3e lot	189.889	500.000
4e lot	164.193	100.000
5e lot	238.134	50.000
6e lot	247.608	50.000
7e lot	307.981	50.000
8e lot	042.073	50.000
9e lot	071.815	50.000
10e lot	161.992	50.000
11e lot	218.373	50.000
12e lot	275.832	50.000

COMITE REGIONAL DE MOTOCYCLISME
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Composition du nouveau bureau :
(séance du mardi 15 avril 1986)

Président	: SANFORD Maui
1er Vice-président	: LEHARTEL Cyril
2e Vice-président	: LORFEVRE André
Secrétaire général	: TUIHANI Marcel
Secrétaire général adjoint	: DESVIGNES Michel
Trésorier général	: Poste non pourvu
Trésorier général adjoint	: TUHEIAVA Marcel
Directeur de courses	: RAOULX Jean-Pierre
Membres	: LEHARTEL Maurice LAROCHE Renaud VIVISH Manate MOURIN Freddy Un membre de la section Motocross de l'A.S. Vénus.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 Frs

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 Frs